



9

Arrêté fédéral relatif au financement des charges de fonctionnement de la fondation «Switzerland Innovation» pendant les années 2021 à 2024

Projet

du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 36, let. e, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2020³,

arrête:

Art. 1 Plafond de dépenses

Un plafond de dépenses de 4,0 millions de francs est approuvé pour les années 2021 à 2024 pour les charges de fonctionnement de la fondation «Switzerland Innovation».

Art. 2 Estimations du renchérissement

Le plafond de dépenses est fondé sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2019 (101,7 points; décembre 2015: 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes:

- a. 2021: +0,4 %;
- b. 2022: +0,6 %;
- c. 2023: +0,8 %;
- d. 2024: +1,0 %.

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2020 3577

Art. 3 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.